RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 09703
Numéro SIREN : 391 936 325
Nom ou dénomination : PREVIMUT SA

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2018 sous le numéro de dépôt 133099

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 18-12-2018

N° DE DEPOT : 2018R133099

N° GESTION : 1993B09703

N° SIREN : 391936325

DENOMINATION : PREVIMUT SA

ADRESSE : 4 place Raoul Dautry 75015 Paris

DATE D'ACTE : 26-11-2018

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Dissolution par suite de réunion de toutes les parts sociales entre une seule main

Prévimut
Société anonyme au capital de 37 001,60 €
Siège social : 4, place Raoul Dautry - 75015 PARIS
391 936 325 RCS PARIS

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION FAITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1844-5 ALINEA 3 DU CODE CIVIL

La soussignée,

La société CNP Assurances, société anonyme au capital de 686 618 477,00 euros, ayant son siège social à : 4 Place Raoul Dautry - 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 341 737 062, représentée par son Directeur général, Antoine Lissowski,

Agissant en sa qualité d'associée unique de Prévimut, société anonyme, au capital de 37 001,60 euros, ayant son siège social à Paris (15ème), 4, place Raoul Dautry - 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 391 936 325 (ci-après dénommée la « **Société** »), titulaire de la totalité des 925 040 actions composant le capital social de la Société,

Étant rappelé que,

Compte tenu d'une baisse du niveau d'activité observé depuis l'exercice 2013 de la société Prévimut, dans un souci de rationalisation et d'organisation interne au groupe CNP Assurances, il apparait opportun que l'associé unique de la Société décide de recourir a une opération de transmission universelle du patrimoine, mettant ainsi un terme à l'activité de sa société filiale selon les modalités qui suivent.

Déclare ce qui suit :

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

1 – Dissoudre ladite Société par anticipation à compter de ce jour, sous réserve de la date d'effet fiscal fixée au 1er janvier 2018, avec effet d'un point de vue juridique et comptable à la date de transmission de son patrimoine à la société CNP Assurances, soit conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, postérieurement à l'expiration du délai d'opposition de trente jours commençant à courir à compter de la publication dans un journal d'annonces légales de la présente déclaration, ou le cas échéant, lorsque les oppositions des créanciers auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 28/11 2018 Dossier 2018 00052337, référence 7584P61 2018 A 19649
Enregistrement : 375 € Penalites : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Benjamin BEAUCOUR
Agent administratif
des finances publiques

DECLARATIONS GENERALES

2 – Accomplir en conséquence de cette dissolution sans liquidation, les actes suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- assurer la gestion courante de la Société ;

- représenter la Société en justice, notamment en cas d'opposition d'un créancier ;

- établir la situation comptable des biens et dettes qui seront transférés à la société CNP Assurances en sa qualité d'associée unique ;

- constater l'absence d'opposition ou donner la suite qu'il convient aux oppositions présentées devant le tribunal de commerce ;

- effectuer la transmission du patrimoine de la société en faveur de l'associée unique ;

- arbitrer toute difficulté pouvant surgir entre la société CNP Assurances et la Société, et ce, jusqu'à la transmission complète de son patrimoine à CNP Assurances ;

- contrôler l'acquit régulier du passif ;

- réitérer et confirmer par tous actes complémentaires notariés ou sous seing privé la transmission opérée par l'effet de la dissolution des biens ou de certains d'entre eux de la société dissoute à l'associée unique, en préciser la désignation, réparer toutes omissions, établir et/ou compléter toutes origines de propriété ;

- faire s'il y avait lieu toutes significations nécessaires relativement aux biens transmis ;

- exercer toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense et représenter la Société dissoute auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les opérations de faillite, de redressement et de liquidation judiciaires ou de liquidation amiable ;

- demander la radiation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et constater la disparition de sa personnalité morale ;

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire à la bonne fin des opérations concernant ladite Société à l'occasion de sa dissolution sans liquidation et de la transmission de son patrimoine.

3 – Constater que par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, la société CNP Assurances reprendra l'ensemble des engagements et des obligations de la Société à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers, ainsi que l'ensemble des droits dont la Société dissoute bénéficiait antérieurement.

En conséquence,

1) La société CNP Assurances aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société en ce compris ceux qui auraient été omis dans sa comptabilité à compter de la date de transmission du patrimoine.

 La société CNP Assurances prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état à la date de transmission du patrimoine.

 La société CNP Assurances bénéficiera de toutes subventions, primes, aides etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la Société. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

2) L'ensemble du passif de la Société à la date de transmission du patrimoine, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de cette dernière, seront transmis à et pris en charge par la société CNP Assurances.

 La société CNP Assurances assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la date de transmission du patrimoine et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société.

 S'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société CNP Assurances et les sommes effectivement réclamées par les tiers, cette dernière serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible.

 La société CNP Assurances sera débitrice des créanciers de la Société aux lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers.

 Elle supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

3) Les éléments d'actif et de passif de la Société seront repris dans la comptabilité de la société CNP assurances pour leur valeur comptable en application de la réglementation comptable en vigueur.

 La différence éventuelle entre le montant de l'actif net de la Société au jour de la prise d'effet juridique de la transmission universelle de patrimoine et la valeur comptable dans les livres de CNP Assurances des parts de la Société dont elle est propriétaire constituera un boni-mali de fusion.

REGIME FISCAL

Disposition générales

Le représentant de la société CNP Assurances oblige celle-ci et la Société à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la transmission universelle de patrimoine, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Impôt sur les sociétés

1) La date d'effet fiscal de cette dissolution sans liquidation, non opposable aux créanciers sociaux, est fixée rétroactivement au 1er janvier 2018.

 En conséquence, toutes les opérations faites à compter de cette date, par la Société tant en ce qui concerne l'actif que le passif seront fiscalement réputées avoir été accomplies pour le compte de la société CNP Assurances. Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis le 1er janvier 2018 par l'exploitation des activités de la Société seront englobés dans le résultat imposable de la société CNP Assurances.

 La présente transmission universelle de patrimoine retenant les valeurs comptables comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société, la société CNP Assurances reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisés et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

 Elle continuera en outre à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société.

2) Monsieur Antoine Lissowski décide de soumettre la présente dissolution au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

À cet effet, il prend l'engagement pour la société CNP Assurances :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la transmission de patrimoine,

- de se substituer à la Société dissoute pour la réintégration des résultats dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société dissoute ;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les éventuelles plus-values qui pourraient être constatées au moment de la transmission sur les biens amortissables et en cas de cession de l'un de ces biens à procéder à l'imposition immédiate de la plus-value d'apport non encore réintégrée à la date de ladite cession. Au cas présent toutefois, cette opération de dissolution ne dégagera pas de plus-value, les actifs et les passifs de la Société étant transmis à CNP Assurances pour leur valeur comptable.

- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société dissoute. A défaut, elle doit comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la présente dissolution le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société.

Par ailleurs, CNP Assurances s'engage expressément :

- à joindre à ses propres déclarations fiscales et aux déclarations de la Société l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des Impôts

- à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TVA

Le représentant de la société CNP Assurances constate que la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

Par conséquent, la transmission des immeubles, biens meubles incorporels, biens mobiliers d'investissements et marchandises compris dans cette universalité sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société CNP Assurances continuera la personne de la Société et CNP Assurances s'engage notamment à procéder, le cas échéant, aux régularisations de la taxe qui auraient été exigibles si la Société avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

La Société transférera à CNP Assurances les éventuels crédits de TVA dont elle disposera à la date de sa disparition juridique et adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant de crédit de TVA transféré à CNP Assurances.

Droits d'enregistrement

La société CNP Assurances, représentée par M. Antoine Lissowski, déclare :

- que la présente décision de dissolution sans liquidation sera enregistrée dans le mois de sa date en application de l'article 635, 1, 5° du Code général des impôts. Elle donnera lieu à la perception du droit fixe prévu à l'article 811 du Code général des impôts.

Taxes annexes

Au regard des taxes annexes, la société CNP Assurances sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société dissoute et s'engage expressément à se substituer aux obligations de cette dernière pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dû par cette dernière au jour de sa dissolution.

FORMALITES

La société CNP Assurances, représentée par M. Antoine Lissowski, déclare en outre s'engager à effectuer toutes les formalités de publicité légale pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours prévu par l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution de la Société ;

- soit qu'en cas d'opposition présentées dans le délai susvisé, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées,

de telle sorte que la société Prévimut ainsi dissoute, soit radiée de plein droit du Registre du Commerce et des Sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

En outre, la société CNP Assurances confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 26 novembre 2018

En cinq (5) exemplaires originaux

CNP ASSURANCES,
Associée unique

Représentée par Antoine Lissowski